



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 55

**Loi modifiant la Loi sur la fiscalité
municipale et d'autres dispositions
législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre des Affaires municipales**

**Éditeur officiel du Québec
1992**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives qui concernent les finances des municipalités. Il révisé quelques règles adoptées en juin 1991 par le chapitre 32 et il édicte de nouvelles mesures administratives.

Le projet de loi revoit certaines règles relatives à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels. Ainsi, oblige-t-il une municipalité qui impose cette surtaxe à avoir une annexe partielle où sont inscrits les occupants auxquels peut s'appliquer la subvention municipale compensant la surtaxe ou, à défaut de telles inscriptions, une annexe partielle déposée en blanc. Ce projet de loi supprime le délai d'attente de 60 jours que la loi impose à l'égard du dégrèvement de cette surtaxe et il habilite les municipalités à déterminer le cadre d'application du droit au dégrèvement.

De plus, le projet de loi clarifie la notion de vacance d'une unité d'évaluation et d'un local et en étend la portée à l'unité et au local inoccupés mais non disponibles sur le marché à cause d'un bail dont l'exécution n'est pas encore commencée. Il aplanit les difficultés relatives aux inscriptions à l'annexe du rôle et à la tenue à jour de cette annexe.

Le projet de loi apporte également une précision à l'égard des divers droits dont il peut être tenu compte dans le processus d'établissement de la valeur réelle d'une unité d'évaluation.

D'autre part, ce projet de loi permet à une municipalité de faire confectionner un rôle de la valeur locative qui pourra ne servir qu'aux fins de l'établissement des cotisations des membres d'une société d'initiative et de développement d'artères commerciales.

Le projet de loi, de plus, retranche certaines municipalités de la liste de celles dont les citoyens, qui possèdent une automobile, doivent verser une contribution annuelle pour le financement de certains services de transport en commun.

Le projet de loi prévoit également l'implantation de quelques mesures qui visent à permettre à l'administration gouvernementale d'amortir les coûts de certains services qu'elle rend aux municipalités et aux organismes municipaux et supramunicipaux en y faisant contribuer financièrement ces bénéficiaires.

Enfin, ce projet de loi comporte des modifications de concordance à l'égard de certaines règles d'administration.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales (1991, chapitre 32).

Projet de loi 55

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

1. L'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édicté par l'article 9 du chapitre 32 des lois de 1991, est modifié:

1° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « Dans la résolution d'abrogation, la municipalité peut prévoir que son rôle alors en vigueur cesse de s'appliquer aux fins de tout exercice financier postérieur. »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots « ou un tarif, elle » par les mots « , un tarif ou la cotisation des membres d'une société d'initiative et de développement d'artères commerciales, la municipalité »;

3° par le remplacement, dans la douzième ligne du quatrième alinéa, des mots « ou au tarif » par les mots « , au tarif ou à la cotisation »;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« L'article 264 ne s'applique pas à un rôle de la valeur locative dressé aux fins de l'imposition de la cotisation des membres d'une société d'initiative et de développement d'artères commerciales; la proportion médiane et le facteur comparatif d'un tel rôle sont réputés être respectivement 100 % et 1. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant:

«**45.1** Pour l'application des articles 43 à 45, il peut être tenu compte de tout ou partie des droits détenus à l'égard de l'unité d'évaluation par une autre personne que son propriétaire. ».

3. L'article 69 de cette loi, édicté par l'article 33 du chapitre 32 des lois de 1991, est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « annexe », du mot « intégrale »;

2° par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, du mot « inoccupé » par le mot « vacant »;

3° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Toutefois, l'annexe n'a pas à mentionner l'occupant d'un local du seul fait qu'il est hébergé dans un immeuble dont l'exploitant doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12). »;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « distinct », des mots « auquel est partie le propriétaire »;

5° par le remplacement, dans les quatorzième et quinzième lignes du troisième alinéa, de « résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.11 » par « dont l'exploitant doit être le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques »;

6° par le remplacement des quatre premières lignes du quatrième alinéa par ce qui suit: « Le rôle d'une municipalité locale qui n'a pas en vigueur une résolution adoptée en vertu du premier alinéa comporte une annexe partielle qui contient les mentions visées à cet alinéa uniquement à l'égard de tout local, compris dans une unité d'évaluation identifiée au rôle conformément à l'article 57.1, dont le propriétaire ou l'occupant est »;

7° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit: « Toutefois, la municipalité peut adopter une résolution pour décréter que son rôle ne comporte aucune annexe partielle; cette résolution n'a d'effet qu'à l'égard du premier rôle qui entre en vigueur après l'adoption de celle-ci; dans un tel cas, la municipalité ne peut, aux fins des exercices financiers auxquels ce rôle s'applique, imposer la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11; dans le cas où la municipalité n'a pas de compétence en matière d'évaluation, son greffier doit transmettre une copie vidimée de la résolution, avant le 1^{er} avril de l'exercice qui précède le premier de ceux auxquels s'applique le rôle visé, à l'organisme municipal responsable de l'évaluation. »;

8° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du cinquième alinéa, des mots « ou à celle par laquelle une municipalité se prévaut du quatrième alinéa de celui-ci. » par la phrase suivante : « Dans la résolution qui abroge celle qui est prévue au premier alinéa, la municipalité peut prévoir que l'annexe intégrale cesse de s'appliquer aux fins de tout exercice financier postérieur ; dans un tel cas, les articles 174, 175 à 184 et 244.17 cessent de s'appliquer aux fins d'un tel exercice à l'égard des locaux qui n'ont pas à être inscrits à l'annexe partielle. ».

4. L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 32 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Lorsque, au moment du dépôt du rôle, aucune unité d'évaluation identifiée conformément à l'article 57.1 ne comprend de local dont le propriétaire ou l'occupant est une personne ayant droit à la subvention prévue à l'article 244.20 et devant être inscrite à l'annexe partielle que comporte le rôle en vertu du quatrième alinéa de l'article 69, une telle annexe est déposée en blanc. ».

5. L'article 135 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 32 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

6. L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 29 des lois de 1991 et par l'article 81 du chapitre 32 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 13.2° et après les mots « l'être », des mots « , ajouter à l'annexe une mention indûment omise ou en supprimer une mention indûment inscrite » ;

2° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du paragraphe 13.2°, des mots « ou à la suite de l'ajout ou du retrait d'un local » par les mots « , à la suite de l'ajout ou du retrait d'un local ou pour un motif prévu à un autre paragraphe du présent article ».

7. L'article 230 de cette loi, modifié par l'article 107 du chapitre 32 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « égaux » par les mots « et les frais de redistribution égaux chacun ».

8. L'article 231.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **231.2** Est exempt de la taxe foncière municipale ou scolaire, pour la partie de sa valeur qui n'excède pas 15 000 \$, tout camp de

piégeage qui appartient à un Indien, au sens prévu par règlement du gouvernement, qui pratique une activité de piégeage reconnue par le conseil de bande de la bande à laquelle appartient l'Indien. ».

9. L'article 244.15 de cette loi, édicté par l'article 128 du chapitre 32 des lois de 1991, est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, la municipalité peut, dans le règlement :

1° prévoir qu'une unité ou un local n'est pris en considération aux fins du dégrèvement que s'il est vacant pendant un nombre de jours qu'elle fixe, préciser si les jours considérés dans le calcul de ce nombre doivent être consécutifs et, dans un tel cas, s'ils doivent être compris dans un seul exercice financier ou peuvent être compris dans deux exercices et préciser si, une fois le nombre atteint, l'unité ou le local est pris en considération aux fins du dégrèvement à compter du jour où le nombre est atteint ou depuis le premier des jours, consécutifs ou non, selon le cas, compris dans l'exercice pour lequel le dégrèvement est accordé ;

2° prévoir que le débiteur n'a droit au dégrèvement que si les vacances au sein de son unité atteignent, compte tenu le cas échéant des dispositions du règlement adoptées en vertu du paragraphe 1°, un certain taux et prévoir les règles d'établissement de ce taux. » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Est considérée comme vacante une unité d'évaluation qui est inoccupée et qui est, soit mise en vente ou offerte en location sur le marché en vue d'une occupation immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux qui empêchent son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Est considéré comme vacant un local qui est inoccupé et qui est, soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux qui empêchent son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Pour l'application du présent alinéa, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession de bail. » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « trois » par le mot « quatre ».

10. L'article 244.16 de cette loi, édicté par l'article 128 du chapitre 32 des lois de 1991, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le suivant :

« 5° de toute disposition du règlement édictée en vertu du deuxième alinéa de l'article 244.15, le cas échéant. » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les règles de calcul du dégrèvement peuvent prévoir que le montant de la surtaxe qui est attribuable à l'unité ou au local vacant pour la période où la vacance est prise en considération est compensé, soit entièrement, soit partiellement, par le montant du dégrèvement. ».

11. L'article 244.18 de cette loi, édicté par l'article 128 du chapitre 32 des lois de 1991, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « mars » par le mot « mai ».

12. L'article 244.19 de cette loi, édicté par l'article 128 du chapitre 32 des lois de 1991, est modifié par le remplacement des quatre dernières lignes par ce qui suit : « de l'unité d'évaluation qui n'est pas un local devant être inscrit à l'annexe intégrale d'un rôle d'évaluation foncière en vertu des trois premiers alinéas de l'article 69, peu importe que le rôle de la municipalité concernée comporte une telle annexe ou une annexe partielle prévue au quatrième alinéa de cet article. ».

13. L'article 244.20 de cette loi, édicté par l'article 128 du chapitre 32 des lois de 1991, est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, une telle personne n'a pas droit à la subvention du seul fait qu'elle est hébergée dans un immeuble dont l'exploitant doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12). ».

14. Le texte anglais de l'article 245 de cette loi, remplacé par l'article 129 du chapitre 32 des lois de 1991, est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots « made to the real estate assessment roll takes effect » par les mots « is made to the real estate assessment roll coming into force ».

15. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 29 des lois de 1991 et par l'article 153 du chapitre 32 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 8°, des mots « , à la conservation et au remboursement » par les mots « et à la conservation »;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 8.1°, des mots « et autoriser une communauté autochtone ou une personne à reconnaître une activité de piégeage ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

16. La Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de ce qui suit:

« SECTION IV.1

« SOMME EXIGIBLE EN MATIÈRE D'EMPRUNT

« **21.1** Le gouvernement peut, par règlement, rendre obligatoire le versement d'une somme d'argent au ministre des Finances, à titre de frais d'examen et de traitement par le ministre des Affaires municipales, pour tout emprunt, autre que temporaire, qu'effectue une municipalité locale, un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal, par émission d'obligations ou par souscription de billets ou d'autres titres.

Ce règlement fixe les modalités permettant d'établir le montant de ces frais, le délai au cours duquel doit être fait le versement de la somme d'argent et le taux de l'intérêt payable sur le versement exigible.

Pour l'application du présent article, les mots « organisme mandataire » et « organisme supramunicipal » ont le sens que leur donnent les articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3). ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

17. L'annexe A de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), édictée par l'article 263 du chapitre 32 des lois de 1991, est modifiée par la suppression du nom des municipalités suivantes: Ville de Beauharnois, Village de Melocheville, Ville de Mirabel, Paroisse de Saint-Placide, Village de Saint-Placide, Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, Municipalité de Shannon et Ville de Bécancour.

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES FINANCES MUNICIPALES

18. L'article 280 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales (1991, chapitre 32) est modifié :

1° par l'insertion, dans la neuvième ligne du premier alinéa et après le mot « payer », des mots « pendant la durée du bail » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas au loyer stipulé dans un bail portant sur une partie de l'immeuble qui n'est pas un local devant être inscrit à l'annexe intégrale d'un rôle d'évaluation foncière en vertu des trois premiers alinéas de l'article 69 de la Loi modifiée, peu importe que le rôle de la municipalité concernée comporte une telle annexe ou une annexe partielle prévue au quatrième alinéa de cet article. ».

19. L'article 282 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « ou de la Ville de Saint-Rédempteur » par les mots « , de la Ville de Saint-Rédempteur, de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines ou du Village de Métis-sur-Mer ».

20. L'article 286 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « l'article », de « 57 ou » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « au », de « troisième alinéa de l'article 57 ou au » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après les mots « l'article », de « 57 ou » ;

4° par l'insertion, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot « paragraphe », de « 13° ou » ;

5° par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa et après le millésime « 1992 », de « ou de 1993 » ;

6° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si, conformément au troisième alinéa, les inscriptions visées au premier alinéa de l'article 57 de la Loi modifiée sont faites par des modifications au rôle qui prennent effet au début d'un exercice, autre que le premier, auquel s'applique le rôle, la municipalité peut imposer

pour cet exercice, et le cas échéant pour tout exercice postérieur auquel s'applique le rôle, la surtaxe prévue à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou 990 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1). ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21. Pour l'application des articles 22 et 23, on entend par :

« **immeuble non résidentiel** » : tout immeuble non résidentiel, autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), et tout immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.11 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

« **surtaxe** » : la surtaxe sur les immeubles non résidentiels et la somme qui en tient lieu et qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

« **valeur imposable** » : outre le sens ordinaire de cette expression, la valeur non imposable dans le cas d'un immeuble à l'égard duquel doit être payée la surtaxe sur les immeubles non résidentiels conformément au premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale ou à l'égard duquel doit être versée la somme qui en tient lieu et qui est visée à la définition du mot « surtaxe ».

22. Toute unité d'évaluation assujettie à la surtaxe qui comporte à la fois des immeubles non résidentiels et d'autres appartient à l'une des catégories suivantes, selon le pourcentage que représente la valeur imposable totale des immeubles non résidentiels par rapport à la valeur imposable totale de l'unité :

- 1° catégorie 1A: moins de 0,5 %;
- 2° catégorie 1B: 0,5 % ou plus et moins de 1 %;
- 3° catégorie 1C: 1 % ou plus et moins de 2 %;
- 4° catégorie 2: 2 % ou plus et moins de 4 %;
- 5° catégorie 3: 4 % ou plus et moins de 8 %;
- 6° catégorie 4: 8 % ou plus et moins de 15 %;

- 7° catégorie 5: 15 % ou plus et moins de 30 %;
- 8° catégorie 6: 30 % ou plus et moins de 50 %;
- 9° catégorie 7: 50 % ou plus et moins de 70 %;
- 10° catégorie 8: 70 % ou plus et moins de 95 %;
- 11° catégorie 9: 95 % ou plus et moins de 100 %.

23. Aux fins du calcul du montant de la surtaxe payable à l'égard d'une unité d'évaluation visée à l'article 22, on applique la totalité ou la partie du taux de la surtaxe qui correspond à l'un des pourcentages suivants, selon la catégorie prévue à cet article à laquelle appartient l'unité:

- 1° catégorie 1A: 0,1 %;
- 2° catégorie 1B: 0,5 %;
- 3° catégorie 1C: 1 %;
- 4° catégorie 2: 3 %;
- 5° catégorie 3: 6 %;
- 6° catégorie 4: 12 %;
- 7° catégorie 5: 22 %;
- 8° catégorie 6: 40 %;
- 9° catégorie 7: 60 %;
- 10° catégorie 8: 85 %;
- 11° catégorie 9: 100 %.

24. Les articles 21 à 23 s'appliquent aux fins de l'exercice financier municipal de 1993.

Pour l'application de toute disposition législative ou réglementaire, aux fins de cet exercice, les catégories prévues à l'article 22 et les pourcentages prévus à l'article 23 remplacent ceux que prévoit le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 154 du chapitre 32 des lois de 1991.

25. Une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté urbaine de Montréal peut, dans la résolution

par laquelle elle décide de ne plus avoir de rôle de la valeur locative aux fins de l'imposition de la taxe d'affaires, se prévaloir du pouvoir prévu à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 9 du chapitre 32 des lois de 1991 et modifié par l'article 1 de la présente loi.

26. L'article 2 a effet depuis le 21 décembre 1979.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux causes pendantes le (*indiquer ici la date de la présentation de la présente loi*).

27. Les paragraphes 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 3, l'article 4, le paragraphe 3° de l'article 9 et l'article 20 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1993.

28. Le paragraphe 3° de l'article 3 et les articles 12 à 14, 18 et 19 ont effet depuis le 20 juin 1991.

29. La résolution prévue à la seconde phrase qu'ajoute le paragraphe 7° de l'article 3 au quatrième alinéa de l'article 69 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 33 du chapitre 32 des lois de 1991, peut être adoptée en tout temps pendant l'application du rôle en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et a effet pour les exercices financiers auxquels s'applique ce rôle, dans le cas d'une municipalité locale qui remplit les conditions suivantes :

1° avoir un rôle qui identifie des unités d'évaluation conformément à l'article 57.1 de la loi;

2° ne pas avoir en vigueur une résolution adoptée en vertu du premier alinéa de l'article 69 de la loi;

3° ne pas avoir imposé la surtaxe sur les immeubles non résidentiels pour l'exercice financier de 1993.

30. L'annexe du rôle d'évaluation foncière, qui doit être déposée en blanc aux fins de l'exercice financier municipal de 1993, le cas échéant, en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la Loi sur la fiscalité municipale, modifié par l'article 34 du chapitre 32 des lois de 1991 et par l'article 4, peut l'être avant le 1^{er} février 1993.

31. Malgré l'article 5, le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec peut ordonner que soit remboursée au plaignant la somme d'argent qu'il a versée avec sa plainte avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Toute disposition du règlement pris en vertu du paragraphe 8° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale, qui concerne les normes, les conditions et les modalités applicables au remboursement de la somme d'argent versée lors du dépôt d'une plainte, continue d'avoir effet, malgré la modification apportée à ce paragraphe par l'article 15, aux fins d'un remboursement ordonné conformément au premier alinéa.

32. L'article 7 s'applique aux fins de toute répartition prévue à l'article 230 de la Loi sur la fiscalité municipale à compter de celle faite des revenus de la taxe perçus du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993.

33. Un camp de piégeage est réputé, pour la partie de sa valeur qui n'excédait pas 15 000 \$, avoir été exempt de la taxe foncière municipale ou scolaire aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 1989 au cours duquel il a appartenu à un Indien qui y a pratiqué une activité de piégeage.

La pratique d'une activité de piégeage au cours d'un exercice financier auquel s'applique l'exemption de la taxe foncière visée au premier alinéa doit être reconnue par le conseil de bande à laquelle appartient l'Indien au plus tard le (*indiquer ici la date postérieure d'une année à celle de la sanction de la présente loi*).

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un camp de piégeage qui, à l'égard d'un exercice financier à compter de celui de 1989, a été exempté de la taxe foncière municipale ou scolaire conformément à l'article 231.2 de la Loi sur la fiscalité municipale. Une reconnaissance accordée conformément à cet article est réputée avoir été accordée conformément à l'article 231.2 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 8.

34. Pour l'application de l'article 231.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 8, et de l'article 33, est un « Indien » toute personne d'ascendance indienne qui est un membre inscrit dans une bande et qui réside habituellement sur une réserve, dans un établissement dont le nom apparaît à l'annexe du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire de certains camps de piégeage, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 1989, partie 2, 121^e année, n° 28 à la page 3329, ou à son camp de piégeage.

La définition mentionnée au premier alinéa s'applique à l'égard de l'article 231.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 8, en remplacement de celle que prévoit le règlement visé au premier alinéa jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu du paragraphe 8.1° de l'article 262 de cette loi, modifié par l'article 15, définisse le mot « Indien ».

35. Toute disposition réglementaire adoptée en vertu du deuxième alinéa qu'édicté l'article 9 à l'article 244.15 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 128 du chapitre 32 des lois de 1991, a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1993.

Toutefois, une municipalité qui insère, dans un règlement prévoyant l'octroi d'un dégrèvement aux fins de l'exercice de 1992, une disposition réglementaire visée au premier alinéa peut la déclarer applicable aux fins de tout exercice à compter de celui de 1992.

36. Toute règle de calcul du dégrèvement édictée ou modifiée en vertu de l'article 244.16 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 128 du chapitre 32 des lois de 1991 et modifié par l'article 10, pour tenir compte d'une disposition réglementaire visée à l'article 35 a effet aux fins des mêmes exercices que celle-ci.

37. Toute règle de calcul du dégrèvement édictée ou modifiée en vertu de l'article 244.16 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 128 du chapitre 32 des lois de 1991 et modifié par l'article 10, pour prévoir que le montant du dégrèvement compense, soit entièrement, soit partiellement, le montant de la surtaxe qui est attribuable à l'unité d'évaluation ou au local vacant pour la période où la vacance est prise en considération, a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1993. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 35 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle règle de calcul.

38. L'article 17 a effet à compter du 1^{er} janvier 1993.

39. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.